

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5121 Ln

Service Central: C. P. O.

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Loi du 16 Novembre 1940 sur les Trinités Anonymes.
Modifications à apporter aux Statuts de la
Société Y^{de Transports} Auxiliaire des Réseau Paris - Orléans
(S. T. A. P. O.)

Modifications publiées au journal
"Le Loi" nos 30 et 31 - 1-41

Références :

Observations :

D. N° ; AFF. : STAP

M. Levits

M. Bourgeois a téléphoné à M. Aronze
qui accepte la formule de l'Ansa avec la
suppression du § vidant les Comités.

On ne touchera pas à l'article "Bureau du Conseil"
et nous remplacerons l'article "Délégations de pouvoirs"
par la formule de l'Ansa.

Bien à vous.

Vu M. Aronze -

M. A. estime qu'il ne devrait plus y avoir de N&P,
tous les pouvoirs appartenant au P.

Il admet la formule de l'Ansa, en supprimant le
paragraphe sur les Comités d'Instruction.

Il a téléphoné en ce sens à M. Bourgeois, Président
du STASO; il y a pas bien sûr -

16 Décembre 1960

DU

RÉSEAU PARIS-ORLÉANS

(S. T. A. P. O.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

DIRECTION :

1, Place Valhubert, (13^e Arr^t)

TÉLÉPHONE : Gobelins 82-80

Chèques postaux : PARIS 1001-06

R. C. Seine 247.263 B

N^o _____

(à rappeler en marge de la réponse)

Cher Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-joint
le projet de modification de nos
statuts qui s'inspire de votre formule.

Je vouserais reconnaissant de bien vouloir
le soumettre à Monsieur le Chef du Contentieux,
de la part de M. Bourgeois, notre administrateur
délégué.

Je n'ai pas besoin de vous dire que nous
nous rangerons à l'avis de M. le Chef du
Contentieux s'il de bien voir apporter quelques
changements à votre projet.

A titre documentaire, je vous revêts la
formule de modification élaborée par
M. Auzan et qui se considère comme une
"trouvailla" de la société qui ne
vaut pas pour soumettre aux rigueurs de
la loi.

Veuillez agréer, cher Monsieur,
l'assurance de mes sentiments très dévoués et
les meilleurs.

Après les vœux, je
vous prie, à Monsieur
Auzan.

Le. Laroche

Art. . . . - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de X membres au moins et de Y membres au plus⁽¹⁾, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. . . . - Le Président du Conseil d'Administration qui en vertu de la loi remplit les fonctions de Directeur Général de la société, reçoit du Conseil délégation de tous pouvoirs nécessaires à l'administration de la société.

Au titre de ces fonctions de Directeur Général, le Président a droit à une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle, dont le montant porté aux frais généraux est déterminé par le Conseil d'Administration. Cette allocation est indépendante de la part revenant au Président comme Administrateur dans les jetons de présence et dans les bénéfices de la société.

A défaut par le Président de remplir les fonctions de Directeur Général, il est nommé un Directeur Général, qui agit légalement pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président dont il reçoit une délégation de pouvoirs.

Des subdélégations de pouvoirs peuvent être consenties sous la responsabilité du Président; mais les fonctions de direction qui doivent être remplies par le Président ou à défaut exercées pour lui par le Directeur Général, ne peuvent, conformément à la loi être confiées à aucun autre membre du Conseil d'Administration.

Le 16 Novembre 1940

(1) Les nombres X et Y sont fixés par l'Assemblée générale extraordinaire, sous la seule réserve d'observer le minimum et le maximum légal : soit 3 membres au moins et 12 au plus.

NOTICE PRATIQUE

concernant l'application de la loi du 18 Septembre 1940 relative au nombre et à la responsabilité des Administrateurs, aux fonctions et à la responsabilité des Présidents des Sociétés anonymes.

La loi du 18 Septembre 1940 contient des dispositions qui apportent des modifications importantes au régime des sociétés anonymes.

I.- Nombre des membres qui doivent composer le Conseil d'Administration.

La Société anonyme est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Cette disposition a pour effet de ne plus permettre de confier l'administration à un seul associé, c'est-à-dire à un Administrateur unique. Il doit nécessairement y avoir dans toute société anonyme un Conseil d'Administration.

II.- Rôle et pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

La loi nouvelle, dans son article 2, dispose ce qui suit :

"Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général ou, à défaut, le Directeur Général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration."

"Aucun autre membre du Conseil d'Administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société".

Comme l'écrit M. Jean MICHEL dans son Etude publiée à la Gazette du Palais des 2 et 3 Octobre 1940, "cet article constitue la pièce maîtresse de la loi". Celle-ci, expose-t-il, a voulu concentrer entre les mains de la seule personne du Président la direction de la Société, et, dès lors, les statuts de la société anonyme ne devront plus prévoir d'Administrateur-délégué, ni de Comité de Direction.

En outre, l'article 2 de la loi du 18 Septembre 1940 appelle les observations suivantes :

1°) Rien ne s'oppose à ce qu'une société soit investie des fonctions de Président;

2°) Juridiquement, le Président reste toujours un délégué du Conseil. En l'absence de toute précision légale, il appartient au Conseil, suivant les règles antérieures, d'arrêter souverainement l'étendue des attributions du Président, mais celles-ci ne peuvent comprendre qu'une fraction plus ou moins importante des pouvoirs du Conseil, lequel ne saurait se désaisir, de la totalité des prérogatives que les Statuts lui confèrent.

III.- Pluralité des fonctions de Président.

L'article 3 ne permet pas à une même personne d'exercer plus de deux mandats de président. Cette règle s'applique en tous cas, même si le Président est une personne morale.

IV.- Faillite de la Société - Conséquences en ce qui concerne le Président et les Administrateurs.

L'article 4 confère au Président la qualité de commerçant pour l'application de la loi du 18 Septembre 1940 et le soumet, en cas de faillite de la société, aux déchéances attachées par la loi à la faillite.

D'autre part, en cas de faillite de la société, le Tribunal Civil peut, à la demande du syndic, décider, en cas d'insuffisance d'actif, que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixera, soit par le Président, soit par tous les Administrateurs, soit par certains d'entre eux avec ou sans solidarité.

Il ne suffit donc plus dans les statuts de viser seulement l'article 32 du Code de Commerce pour déterminer la responsabilité des Administrateurs dans l'exécution de leur mandat; il convient également de tenir compte des nouveaux textes, soit en reproduisant les dispositions, soit en y faisant une référence.

V.- Modifications à apporter aux Statuts.

La loi est applicable aux sociétés antérieurement constituées qui ont un délai de trois mois pour s'y conformer, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

En cas d'impossibilité pour une Société de réunir l'Assemblée Générale extraordinaire dans le délai de 3 mois, le Conseil d'Administration aura le pouvoir de procéder aux modifications nécessaires. Il soumettra ses décisions à la ratification de la première Assemblée Générale.

Pour justifier son intervention, le Conseil devra se ménager la preuve que l'Assemblée n'a pu être utilement réunie dans le délai imparti par la loi.- On a soutenu que la convocation de l'Assemblée ne serait pas toujours absolument indispensable, par exemple, si le pointage d'actions

nominatives fait apparaître qu'il est pratiquement impossible d'obtenir le quorum requis, en raison des circonstances (actionnaires prisonniers de guerre, actionnaires domiciliés en zone libre ou à l'étranger, lorsque l'Assemblée doit se tenir en zone occupée). Mais ce sont là des cas exceptionnels et la procédure à suivre normalement est celle de la convocation.

Au reste, il y a lieu d'observer que la réunion des Assemblées générales se trouve facilitée par l'article 16 du décret-loi du 29 Novembre 1939, qui décide que, pendant la durée des hostilités, les quorum prescrits par l'article 31, § 4 de la loi du 24 Juillet 1867 seront, nonobstant toutes clauses contraires aux statuts, réduits de deux tiers à la moitié du capital social pour les assemblées délibérant sur première convocation, et de la moitié au quart du capital social, pour celles délibérant sur 2^{ème} convocation.- Le texte ajoute qu'il ne sera pas procédé à une 3^{ème} assemblée, et la 2^{ème} assemblée à défaut du quorum exigé pouvant être prorogée comme il est prévu à l'art. 31 § 5 de la loi de 1867 et le quorum de l'assemblée ainsi prorogée restant au quart du capital social.

On sait, d'autre part, que la loi du 13 Avril 1935 a prescrit que, "préalablement à l'assemblée générale extraordinaire, réunie en vue de la modification des statuts de la société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la date de la réunion au siège de la société".

Enfin, aux termes de l'article 1^{er} du décret-loi du 30 Mai 1940, "pendant toute la durée des hostilités, et nonobstant toute disposition contractuelle des statuts, les gérants ou le Conseil d'Administration d'une société peuvent réunir les Assemblées générales de toute nature en tout autre lieu que celui fixé par les statuts si les circonstances l'exigent".

Par application du décret du 29 novembre 1939, les commissaires aux comptes devront assister à l'assemblée générale extraordinaire.

VI - Conséquences de la non-observation de la loi.

Selon l'article 5, toute délibération prise après l'expiration du délai de 3 mois prévu par ledit article et en contravention des dispositions de la loi sera nulle de plein droit.

VII - Formules d'articles tenant compte des dispositions de la loi nouvelle.